

GROUPE SCOUT DE THETFORD INC.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (MODIFIÉ LE 05 OCTOBRE 2014)

CONTENU

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 - NOM.....	3
Article 2 – BUTS	3
Article 3 – SIÈGE SOCIAL.....	3
Article 4 - SIGNE DISTINCTIF	3
CHAPITRE II - LES MEMBRES	4
Article 1 - DÉFINITION	4
Article 2 - SUSPENSION ET EXPULSION.....	4
Article 3 - DÉMISSION	5
CHAPITRE III - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	5
Article 1 - ASSEMBLÉE ANNUELLE	5
Article 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES	5
Article 3 - AVIS DE CONVOCATION	5
Article 4 - LE QUORUM.....	5
Article 5 - LE VOTE.....	5
CHAPITRE IV - LE COMITÉ D'ANIMATION.....	6
Article 1 – MEMBRES	6
Article 2 - RÔLES	6
Article 3 – RÉUNIONS	6
CHAPITRE V - LE CONSEIL DE GESTION	6
Article 1 – MEMBRES	6
Article 2 – RÔLES.....	7
Article 3 - RÉUNIONS	8
Article 4 - DURÉE DES FONCTIONS.....	9
CHAPITRE VI - LES OFFICIERS.....	9
Article 1 - LE PRÉSIDENT	9
Article 2 - LE VICE-PRÉSIDENT	10
Article 3 - LE SECRETAIRE.....	10
Article 4 – LE TRÉSORIER.....	11
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
Article 1- ANNÉE FINANCIÈRE	12
Article 2 - COMPTABILITÉ.....	12
Article 3 - DÉPENSES.....	12
Article 4 - CONTRIBUTION DES MEMBRES	13
CHAPITRE VIII- AUTRES DISPOSITIONS.....	13
Article 1: AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS.....	13
Article 2 - BIENS MEUBLES ET MMEUBLES	13
Article 3 - CESSATION DES ACTIVITÉS.....	13
Article 4 - DISSOLUTION.....	14

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - NOM

Le « GROUPE SCOUT DE THETFORD INC. » est une association de personnes se prévalant des privilèges de la Charte de la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec. Il a été établi en succursale le 10 décembre 2011, laquelle succursale forme une corporation.

Article 2 – BUTS

Le groupe scout est une communauté locale formée de jeunes et d'adultes engagés à vivre le scoutisme et à en assurer la qualité, la permanence, la présence et la croissance dans son milieu, conformément aux orientations, politiques et règlements du District et de l'Association des Scouts du Canada.

L'esprit du groupe se fonde sur la Loi scout et exprime donc des valeurs comme l'esprit d'équipe, le partage et la solidarité, l'ouverture aux autres et l'optimisme.

Le groupe favorise et reconnaît les initiatives, la collaboration et le contact. Il a ses propres traditions, ses couleurs et son vécu. Par la qualité de sa vie communautaire et de son service aux jeunes, le groupe est reconnu dans son milieu.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Thetford Mines à un tel endroit en ladite ville que le conseil de gestion de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

Article 4 - SIGNE DISTINCTIF

La corporation a un signe distinctif, il a été choisi par le conseil de gestion et ce dernier pourra de temps à autre le changer ou le modifier.



CHAPITRE II - LES MEMBRES

Article 1 - DÉFINITION

La corporation pourra comprendre deux catégories de membre, à savoir les membres actifs et les membres honoraires.

a) MEMBRES ACTIFS:

1. Le père ou la mère ou le tuteur d'un enfant, membre de l'une ou l'autre des unités de la corporation sont membres actifs.
2. Les animateurs des unités de la corporation sont membres actifs.
3. Toute personne pourra devenir membre actif, sur acceptation du conseil de gestion, en se conformant à toutes les conditions d'admission décrétées par résolution du conseil de gestion, le tout conformément aux dispositions du présent règlement concernant la suspension, l'expulsion ou la démission des membres.

b) MEMBRES HONORAIRES:

Il sera loisible au conseil de gestion par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation. Les membres honoraires auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membre du conseil de gestion ni comme officiers de la corporation.

Article 2 - SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil de gestion pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre actif qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au bon fonctionnement de la corporation. La décision du conseil de gestion à cette fin sera finale et sans appel.

Le conseil de gestion est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

Article 3 - DÉMISSION

Tout membre actif démissionne automatiquement si l'enfant dont il est le père ou la mère ou le tuteur cesse de faire partie de l'une ou l'autre des unités de la corporation.

CHAPITRE III - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 1 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil de gestion fixera chaque année.

Article 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues selon que les circonstances l'exigeront. Sept (7) membres actifs en règle pourront demander la convocation d'une assemblée générale spéciale en spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée spéciale dans une lettre adressée au président du conseil de gestion.

Article 3 - AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale spéciale est transmis selon le moyen que décidera le conseil de gestion de groupe.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins sept (7) jours.

Les avis devront indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. L'avis devra mentionner de façon précise les affaires qui y seront transigées.

Article 4 - LE QUORUM

Le quorum nécessaire à une assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale devra être de 10% des membres actifs.

Article 5 - LE VOTE

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir de la majorité des membres actifs présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents. Au cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

CHAPITRE IV - LE COMITÉ D'ANIMATION

Article 1 – MEMBRES

Tous les membres des équipes d'animation des unités sont membres du comité d'animation. Le chef de groupe dirige ce comité.

Article 2 - RÔLES

Le comité d'animation est un comité privilégié du conseil de gestion de groupe pour discuter des questions d'éducation scout et d'animation dans les unités, élaborer et mettre en œuvre des projets approuvés par le conseil. Il est également un lieu de ressourcement et de perfectionnement.

Le comité d'animation peut exécuter des mandats particuliers du conseil, mais en aucun cas il ne peut usurper le rôle de ce dernier, même sur le plan des politiques d'animation du groupe.

Article 3 – RÉUNIONS

Le comité d'animation se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du chef de groupe ou de son adjoint ou d'au moins trois (3) de ses membres.

CHAPITRE V - LE CONSEIL DE GESTION

Article 1 – MEMBRES

Le conseil de gestion du groupe est composé de :

- a. Un représentant des parents pour chaque unité
- b. Un représentant des animateurs pour chaque unité
- c. Le conseil de gestion peut s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son fonctionnement.

Les membres du conseil de gestion du groupe sont élus par les membres actifs au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Seules ces personnes auront droit de vote lors la prise d'une décision.

Toute vacance survenue dans le conseil de gestion pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil de gestion demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non-expirée du terme pour lequel le membre du conseil de gestion cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été nommé ou élu.

Il y a vacance dans le conseil de gestion lorsque:

- a. un membre offre sa démission par écrit au conseil qui l'accepte;
- b. un membre cesse de posséder les qualifications requises;
- c. un membre cesse d'être membre de la corporation ou est destitué par le vote des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale;
- d. un membre décède.

Article 2 – RÔLES

Le conseil de gestion de groupe est l'instance qui détient l'autorité entre les assemblées générales; il peut donc prendre les mesures nécessaires au maintien et à l'amélioration de la vie du groupe. Ses rôles sont principalement de :

- faire office de conseil d'administration d'un groupe incorporé et s'acquitter des obligations que lui impose la loi.
- déterminer les politiques de gestion et d'animation du groupe en conformité avec celles des autres instances du Mouvement;
- assurer les relations avec le milieu et les autres instances du Mouvement;
- planifier les orientations du groupe à long terme;
- s'assurer de la qualité et de la réalisation des plans d'action à court terme des unités en conformité avec le Programme des jeunes;
- s'assurer que tous les membres observent les lois et règlements lors des activités;
- assurer l'encadrement des adultes selon la politique sur le Recrutement du District;

- gérer et développer les ressources humaines, matérielles et financières ;
- coordonner les relations entre les adultes et entre les composantes du groupe;
- évaluer les résultats des unités et des comités notamment par rapport à la satisfaction des parents et des jeunes et en fonction des plans d'action;
- nommer ou destituer les responsables administratifs du groupe (président, vice-président, secrétaire, trésorier);
- informer le District de la nomination ou de la destitution du chef de groupe, des animateurs-responsables d'unité ainsi que des autres adultes éducateurs;
- nommer ou destituer les responsables de comité et les membres des comités.
- le Conseil de gestion du groupe est responsable du financement local des unités. Il en assure la coordination et la bonne administration.
- dans la mesure du possible, les jeunes gagnent l'argent dont ils ont besoin pour leurs activités. Les jeunes en uniforme ne doivent pas prendre part à des ventes dans la rue ou collectes d'argent pour le compte d'autres organismes.
- Aucune demande de subvention et aucune campagne de financement se sera faite sans le consentement du conseil de gestion de groupe, lequel fixera les modalités d'application.

Article 3 - RÉUNIONS

Le conseil de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou du vice-président ou de trois (3) membres du conseil de gestion.

Le quorum est la moitié des membres plus un (1).

Un membre du conseil de gestion n'a individuellement aucun pouvoir de lier le groupe, à moins qu'il ne soit un responsable administratif ou une personne dûment autorisée à cette fin par le conseil.

Les décisions doivent être collectives et prises par voie de résolutions, adoptées lors de réunions dûment convoquées et tenues, ou encore signées par tous les membres du conseil.

Les décisions du conseil ne peuvent avoir pour effet d'entraver le plein exercice des responsabilités de chef de groupe et d'animateurs- responsables d'unité. Ceux-ci doivent cependant faire rapport au

conseil de gestion de groupe de leurs actions en conformité avec les politiques et règlements du District et de l'Association des Scouts du Canada.

Article 4 - DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil de gestion entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

Le mandat de chaque membre est d'une durée de deux (2) ans.

Pour permettre une continuité, à chaque année, la moitié des membres devra rester en poste sur le nouveau conseil de gestion, en alternant, une année le président et le trésorier (année paire) et une autre année le vice-président et le secrétaire (année impaire). Il y aura donc élection aux années paires seulement pour le vice-président et le secrétaire et aux années impaires seulement pour le président et le trésorier à moins de démission en cours de mandat.

CHAPITRE VI - LES OFFICIERS

Article 1 - LE PRÉSIDENT

Nommée par le conseil de gestion de groupe, la personne titulaire de ce poste est responsable de la gestion de l'ensemble des activités du conseil de groupe. Ses principales responsabilités sont les suivantes:

- convoquer et présider les réunions du conseil de gestion de groupe et de l'assemblée générale;
- élaborer des ordres du jour pertinents et productifs pour ces réunions;
- appliquer un processus de prise de décision et de procédure d'assemblée conforme aux usages démocratiques;
- favoriser l'obtention de consensus;
- recueillir les opinions des membres sur tous les sujets importants;
- assurer la liaison entre le conseil et les responsables de la direction du Mouvement dans le groupe;
- superviser les actions par rapport aux objectifs du groupe;
- partager judicieusement les responsabilités;
- maintenir un climat favorable à la progression et à la stabilité du scoutisme dans le milieu;
- développer des relations extérieures favorables à la vie du groupe et à l'amélioration de la collaboration dans le milieu ainsi qu'avec les autres groupes scouts et le District;
- agir comme porte-parole du groupe dans le milieu et auprès des autres instances du Mouvement;

- superviser toute négociation importante du groupe avec son milieu;
- présider, s'il y a lieu, le comité exécutif;
- recueillir et transmettre au conseil, en concertation avec le chef de groupe, les informations provenant des autres instances du Mouvement;
- encadrer, en tant que responsable d'adultes, les autres membres du conseil, selon la politique sur le Recrutement du District;

Le président d'un conseil de gestion de groupe détient le pouvoir et l'autorité qui lui sont conférés par ce conseil. Il doit exercer son leadership dans le respect du conseil.

Article 2 - LE VICE-PRÉSIDENT

Nommée par le conseil de gestion de groupe, la personne titulaire de ce poste assiste le président dans ses responsabilités. Elle participe à la gestion de ses dossiers et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, selon les modalités prévues aux règlements généraux. Elle assume la responsabilité de dossiers ou d'activités particulières selon les besoins et les mandats reçus.

Article 3 - LE SECRETAIRE

Nommée par le conseil de gestion de groupe, la personne titulaire de ce poste est responsable de la préparation et de la tenue à jour des registres du groupe. Ces registres sont les suivants:

- registre des membres (recensement),
- registre des administrateurs,
- registre des procès-verbaux;
- registre des lettres patentes et des règlements généraux;
- registre des engagements contractuels et des assurances;
- registre des politiques et procédures du groupe.

Elle assume plus particulièrement les responsabilités suivantes:

- rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil, du comité exécutif s'il y a lieu, et de l'assemblée générale ;
- recommander au conseil le choix d'un processus de classement des documents du groupe (conservation et archivage) et de gestion de l'information, mettre en œuvre et superviser ce processus ;
- assurer la protection des renseignements personnels;

- préparer et mettre à jour le bottin des membres du groupe;
- gérer la bibliothèque du groupe;
- soutenir le président dans la préparation de la correspondance du groupe;
- agir comme gardien du sceau du groupe et d'autres documents officiels.

Article 4 – LE TRÉSORIER

Nommée par le conseil de gestion de groupe, la personne titulaire de ce poste est responsable de la gestion financière du groupe en conformité avec les lois et les usages comptables. Ses principales responsabilités sont les suivantes:

- administrer l'actif du groupe;
- recommander au conseil le choix d'un système comptable adéquat et mettre ce système en opération;
- recommander au conseil un processus de préparation et de gestion des budgets des unités et du groupe, mettre en œuvre et superviser ce processus;
- préparer et présenter au conseil les prévisions budgétaires annuelles du groupe;
- recommander le choix des vérificateurs (s'il y a lieu);
- gérer le budget, tenir les registres comptables du groupe et déposer au conseil les rapports financiers périodiques et annuels;
- assurer le contrôle périodique des états financiers et des livres comptables des unités;
- vérifier et contrôler toutes les entrées et sorties de fonds;
- exécuter les opérations financières autorisées (comptes à recevoir, comptes à payer) ;
- collaborer à la préparation des demandes d'aide financière à des organismes privés ou publics, ou encore à des individus;
- conseiller les membres du conseil en vue d'une saine gestion des finances du groupe;
- conseiller les unités en matière financière et comptable;
- faire des recommandations au conseil sur l'impact financier de toute décision, à court ou à long terme;
- transmettre au conseil et à l'assemblée générale des informations sur la situation financière du groupe;
- diriger, s'il y a lieu, le comité des finances du groupe et assurer l'encadrement des adultes qui en font partie, selon la politique sur le Recrutement du District.

Le trésorier supervise toutes les initiatives financières du groupe: les cotisations, les dons, les subventions, les dépenses, l'émission des reçus, les opérations bancaires.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1- ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 août de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil de gestion de fixer de temps à autre.

Article 2 - COMPTABILITÉ

a. Effets bancaires:

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables, pour le compte de la corporation, doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier ou par toute autre personne nommément assignée à cette fin par le conseil de gestion.

b. Autres documents:

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil de gestion, et, sur telle approbation, seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

Article 3 - DÉPENSES

Toutes dépenses pour réaliser les différentes activités scouts doivent être présentées au conseil de gestion par l'intermédiaire du chef de groupe ou de son adjoint, pour approbation préalable.

Tout rapport de dépenses du comité d'animation au conseil de gestion devra être accompagné d'explications écrites.

Tout achat de matériel pour des fins scouts peut être effectué par l'animateur-responsable de chaque unité jusqu'à concurrence d'un montant à être déterminé au début de chaque année par le conseil de gestion. Pour un achat unitaire excédant le montant précité, l'animateur-responsable devra obtenir l'approbation du conseil de gestion.

Article 4 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les contributions qui devront être versées à la corporation par ses membres actifs seront établies par le conseil de gestion et seront payables au moment déterminé par le conseil de gestion. Cette contribution tiendra compte de la cotisation établie par le District et par l'Association des scouts du Canada.

CHAPITRE VIII- AUTRES DISPOSITIONS

Article 1: AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS

Les procédures pour tout amendement aux règlements de la corporation doivent être adoptées par les membres du conseil de gestion et ratifiées par les deux (2/3) tiers des membres présents à une assemblée générale, spéciale ou régulière, pourvu que l'avis de convocation ait fait état qu'une proposition d'amendement aux règlements y sera déposée. Les règlements de la corporation et leurs modifications ou amendements entrent en vigueur dès la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été ratifiés.

Article 2 - BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Les meubles et autres objets contenus dans le local utilisé par la corporation sont la propriété exclusive du Groupe Scout de Thetford Inc.

Une assurance pour couvrir perte, feu, vol ou dégât d'eau, pourra être prise à la discrétion du conseil de gestion.

Un inventaire des biens meubles et autres objets devra être fait.

Article 3 - CESSATION DES ACTIVITÉS

En cas de cessation des activités, les membres du conseil de gestion alors en place, seront chargés d'administrer les biens de la corporation pour une période de 3 ans en vue d'une éventuelle reprise des activités de l'une ou l'autre des unités de la corporation. A l'expiration de ce délai, si les activités n'ont pas repris, le conseil de gestion procédera à la dissolution de la corporation tel que stipulé à l'Article 4 ci-dessous.

Article 4 - DISSOLUTION

Advenant la dissolution, les actifs de la corporation seront remis au District. Un représentant du conseil de gestion en place contactera les responsables du District pour établir les modalités de remise des actifs de la corporation.

Mise à jour le 06 juin 2012



**Les Scouts
du Québec**

Fédération des scouts catholiques de la Province de Québec

**EXTRAIT du Procès-verbal
Réunion tenue les 10 et 11 décembre 2011
au Centre national, rue Saint-Denis, Montréal**

6. Décision sans discussion

6.1 Fédérations et corporations scout

6.1.1 Changement de dénomination sociale GROUPE SCOUTS DE THETFORD MINES (DISTRICT AMIANTE) INC., pour GROUPE SCOUT DE THETFORD INC., enregistré sous le numéro d'incorporation 1143115997


M. Robert Nowlan, informe les administrateurs de la demande de changement de dénomination sociale déposée par le Groupe Scouts de Thetford Mines (District Amiante) Inc., pour GROUPE SCOUT DE THETFORD INC. Le dossier a été communiqué par Michel Boucher, président de la corporation enregistrée au Registraire des entreprises sous le numéro d'incorporation 1143115997 et requière à présent la résolution de la Fédération des scouts catholiques de la Province de Québec.

Les documents nécessaires relatifs au changement de dénomination sociale sont adressés à la Fédération des scouts catholiques de la Province de Québec, dont la copie est versée au registre des procès-verbaux.

Résolution 06-12-11 Il est proposé par M. Jean Beaupré, appuyé par M. Jean-François Champagne de donner suite à la recommandation de la Fédération québécoise du scoutisme, qu'en vertu du pouvoir de la Loi de la Fédération des scouts catholiques de la province de Québec (chapitre 50, Édouard VIII 1936, chapitre 40 Georges VI, 1937), de changement de dénomination sociale de GROUPE SCOUTS DE THETFORD MINES (DISTRICT AMIANTE) INC., pour GROUPE SCOUT DE THETFORD INC., enregistré sous le numéro d'incorporation 1143115997.

Adopté à l'unanimité

Copie certifiée conforme à l'Original


Robert Nowlan
Secrétaire et Directeur Général
2011/12/16